

Conditions Générales du Contrat Porteur cartes de paiement pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels

La carte (ci-après la Carte) est délivrée sous réserve de son accord par l'établissement (ci-après l'Emetteur) dont elle reste la propriété.

En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'EEE) sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes

- débit,
- crédit,
- prépayée,
- commerciale.

La catégorie "débit" comprend les Cartes à débit immédiat. Ces Cartes portent, au recto, la mention "Débit".

La catégorie "crédit" comprend les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent au recto soit la mention "Crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "carte de crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

La catégorie "prépayée" concerne les Cartes permettant de stocker de la monnaie électronique. Elles portent au recto la mention "Prépayée ».

La catégorie « commerciale » comprend les Cartes destinées à régler des frais professionnels et dont les opérations de paiement sont directement débitées d'un compte à usage professionnel. Elles portent la mention « Commerciale ».

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes émises dans l'EEE.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

Le présent Contrat définit en partie 1 les conditions générales de fonctionnement de la Carte applicable à tous les schémas de cartes de paiement. La partie 2 concerne les règles spécifiques de fonctionnement de la Carte selon les schémas de cartes de paiement.

Un schéma de Cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte (ex : "CB", "Visa", ...). La marque du schéma de Cartes de paiement figure sur la Carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma s'appliquent à cette opération de paiement.

Le présent contrat comporte également un Addendum n°1 relatif aux conditions d'utilisation du dispositif de dons propres aux Cartes »AGIR ». Cet Addendum fait partie intégrante de la présente convention.

Les présentes Conditions Générales ne concernent pas les cartes de retrait lesquelles sont régies par un contrat spécifique.

PARTIE 1 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE APPLICABLES A TOUS LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Article 1 : Objet de la Carte

1.1 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après DAB/GAB) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque ou les marques apposée(s) sur la Carte. En cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- retirer des devises à l'étranger auprès des DAB/GAB ou des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque ou l'une des marque(s) apposé(e) sur la Carte
- régler des achats de biens et/ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après Accepteurs), disposant d'Equipements Electroniques (en ce compris les Terminaux de Paiement Electroniques ci après « TPE » et les automates) , ou d'un système d'acceptation à distance et affichant la ou l'une des marque(s) apposées sur la Carte) ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilité à recevoir de tels fonds et affichant la ou l'une des marque(s) apposée(s) sur la Carte.
- Régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la ou l'une des marque(s) apposée(s) sur la Carte

1.2 Dispositions spécifiques aux cartes à autorisation systématique

La carte à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces et/ou des devises :
 - o auprès des DAB/GAB affichant la ou l'une des marques apposée(s) sur la Carte,
 - o aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette ou ces même(s) marques(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'un pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens et/ou des prestations de services chez les Accepteurs disposant d'un Equipement Electronique ou d'un système d'acceptation à distance et affichant la ou l'une des marque(s) apposées sur la Carte Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, parking, ...) transférer des fonds vers toute personne dûment habilité à recevoir de tels fonds et affichant la ou les marque(s) apposée(s) sur la Carte.
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la ou les marque(s) apposée(s) sur la Carte

La carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la carte et régis par des dispositions spécifiques.

La carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Dès lors, elle ne saurait être utilisée pour le règlement d'achat de biens et /ou de prestations de services en vue de leur revente Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

Article 2 : Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne du ou des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre des schémas de carte de paiement dont la ou l'une des marque(s) est apposée sur la Carte.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa

signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Dispositif de sécurité personnalisé

3.1 Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques et les DAB/GAB sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées pour effectuer des opérations de paiement à distance sur les sites internet affichant par exemple le logo « Verified by Visa » notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après « code d'authentification ») par sms adressé au Titulaire de la Carte sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte et valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par sms d'un code d'authentification du Titulaire de la Carte. Ce dernier doit alors saisir ce code sur la page de paiement affichant le logo de l'Emetteur et valider sa saisie. Les autres données de sécurité personnalisées dont l'utilisation sera autorisée par l'Emetteur soit feront l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, soit seront mentionnées sur le site internet de l'Emetteur.

3.3 Obligations sécuritaires du Titulaire de la Carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées requises chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code confidentiel et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées.

Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d'authentification transmis lors d'un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code confidentiel sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

- 4.1 Les Parties (le Titulaire de la Carte et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la ou de l'une des marque(s) apposée(s) sur la Carte, ou par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ;

- par la communication et/ou la confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (par exemple : numéro de la Carte, date d'expiration et cryptogramme visuel) ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support, tel un téléphone mobile par exemple.
- par l'introduction de sa Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code et affichant la ou les marques(s) apposée(s) sur la Carte et/ou par la signature du ticket ou de la facture émis(e) par l'Accepteur
- par la confirmation à l'Accepteur affichant les ou les marques (s) apposée (s) sur la carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique.

– 4.2 Paiements récurrents et/ou échelonnés

Le Titulaire de Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte lors de la première opération,
- ou le cas échéant via un portefeuille numérique, lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.

4.3 Pré-autorisation

Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi convenu peut impacter les limites d'utilisation de la Carte convenue avec l'Emetteur mais n'entraîne pas le blocage des fonds correspondant.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.. En outre pour les paiements récurrents ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial (c'est-à-dire un différend n'ayant pas pour objet l'opération de paiement pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne d'honorer son paiement.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte .

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués

sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la ou l'une des marque(s) apposée(s) sur la Carte ;

- Les retraits d'espèces auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Ponctuellement le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne peut(vent) solliciter auprès de

l'Emetteur une augmentation exceptionnelle de la capacité de retrait de la Carte selon les modalités décrites en partie 3 du présent contrat.

Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de course hippiques) sont assimilées à des retraits d'espèces. Les limites convenues avec l'Emetteur pour les retraits d'espèces seront prises en compte.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte . Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations mentionné à l'article XX. Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité de ces opérations.

5.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achat de biens et de prestations de services chez des Accepteurs

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de Cartes de paiement dont la ou l'une des marques est apposée sur la Carte. .

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte .

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la ou l'une des marques est apposée sur la Carte.

. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur . Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte .

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte .Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou une autorisation de découvert, saisie, gel des avoirs ...), de clôture du compte ou de retrait de la Carte

par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Il peut notamment être demandé au Titulaire d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser une Donnée de Sécurité Personnalised mise à sa disposition par l'Emetteur pour pouvoir donner un ordre de paiement. Le titulaire de la Carte a la faculté de demander de bloquer l'utilisation de sa Carte pour l'ensemble des opérations réalisées à distance dans les conditions décrites en partie 3 du présent contrat.

Le Titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « DEBIT » et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte relevant de la catégorie « CREDIT » Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique (service éventuellement facturable, précisé dans les conditions tarifaires applicables à la clientèle de particuliers.

Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque en ligne.

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 : Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achat de biens et/ou de prestations de services chez des Accepteurs en mode « sans contact »

La technologie dite "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel.

Excepté pour la Carte portant la marque du schéma de Cartes de paiement Visa Electron et sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire une Carte "sans contact".

En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact"

peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de Cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement. Ces montants sont alors précisés en Partie 2 du présent contrat.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il soit nécessaire de faire:

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou
- un retrait avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

Les opérations de paiement en mode "sans contact", reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements de ces opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

A tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander à l'Emetteur de désactiver la fonctionnalité sans contact de sa Carte ou de lui fournir un étui protecteur, sans frais.

Article 8 : Modalités d'utilisation de la Carte pour transférer des fonds

8.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après Récepteur »)

8.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte .

8.3 Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs .

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs , avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Si le Titulaire de la Carte a demandé la désactivation de la fonction paiement à distance de sa Carte, la possibilité de donner des ordres de transfert de fonds en ligne est également bloquée.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne le Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte .

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés par la Carte

en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte , d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou une autorisation de découvert saisie, gel des avoirs ,...), de clôture du compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte , si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5 OPTION : débit immédiat

Le Titulaire d'une la Carte relevant de la catégorie « DEBIT » et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte , le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

OPTION : débit différé

Le Titulaire d'une Carte relevant de la catégorie « CREDIT » et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte , le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change)des demandes de transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations.

Il est envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique,

Il peut être également consulté par voie électronique (service éventuellement facturable, précisé dans les conditions tarifaires applicables à la clientèle de particuliers).

Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque en ligne.

8.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et le Récepteur . L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte , d'honorer les transferts de fonds.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 : Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code monétaire et financier

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur .

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte .

Article 10 : Responsabilité de l'émetteur

10.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées mais aussi par la lecture de la puce de la Carte.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte .

10.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipelement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 11 : Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, l'opposition doit être formulée avant le paiement de l'opération par l'Emetteur.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone (courriel, Internet, télécopie...) ou par déclaration écrite signée remise sur place ;
- ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
 - Centre d'opposition Crédit Coopératif : 0 969 391 066 (prix d'un appel local)
 - Depuis la France et les DOM et à partir de certains pays étrangers selon les accords entre opérateurs téléphoniques :
Service annuaire :
0 892 705 705 / 0,34 € ttc/min.
- Depuis l'étranger et les TOM :
 - (33) 969 391 066

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, qu'il lui appartient de noter.

. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

11.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone (courriel, Internet, télécopie...), qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte.

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne autorise expressément l'Emetteur à utiliser les informations qu'il(s) lui aura (auront) communiqués à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celui-ci de déposer plainte le cas échéant.

Article 12 : Responsabilité du titulaire de la Carte CB et de l'émetteur

12.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- Lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une Entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou hors de Saint Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte .

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte , sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte .

Article 13 : Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte , est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte , notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception]. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte , d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser la Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de TVA compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 14 : Durée du contrat et résiliation

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 : Durée de validité de la Carte – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

15.5 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

Article 16 : Réclamations

16.1 Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélemy.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée effectuée dans l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre.

Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte

. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 17 : Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

17.1 Opérations de paiement non autorisées

Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, est remboursé immédiatement et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération:

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

17.2 Opérations de paiement mal exécutées

Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée

17.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il serait trouvé si le débit des opérations contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées

aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, au(x) schéma(s) de Cartes de paiement dont la ou l'une des marque(s) est apposée sur la Carte ainsi qu'à la Banque de France.

18.3 Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 19 : Conditions financières

19.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires applicables à la clientèle de particuliers ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires des principaux produits et services applicables à la clientèle de particuliers ou dans tout autre document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 20 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Article 21 : Modifications des conditions du contrat

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 22 : Réclamations Médiation

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut obtenir de l'agence de l'Emetteur toutes informations souhaitées et formuler auprès d'elle toutes réclamations liées à l'utilisation du service de paiement. En cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut saisir le «Service Réclamation et Relation Client» de l'Emetteur qui s'efforce de trouver avec lui une

solution.

La saisine du « Service Réclamation et Relation Client » de l'Emetteur est effectuée par courrier électronique adressé à relation-client@credit-cooperatif.coop ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Crédit Coopératif

Service Réclamation et Relation Client

12, boulevard Pesaro – CS 10002

92024 Nanterre cedex

Dans le cadre des réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, l'Emetteur en informera le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par courrier en lui indiquant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut saisir gratuitement le médiateur de l'Emetteur sur son site internet ou dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de l'Emetteur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Médiateur peut être saisi, en langue française, par écrit ou par voie électronique:

par voie postale à l'adresse suivante:

Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la FNB

100 / 104, Avenue de France

75646 Paris Cedex 13

par voie électronique en déposant la demande de médiation accompagnée des documents justificatifs sur le site du Médiateur:

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>.

Article 23 : Conclusion du contrat porteur

Si ce contrat carte vous convient, vous devez faire connaître à l'Emetteur que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de ce contrat dûment rempli après avoir apposé votre signature.

Votre contrat carte devient définitif quatorze jours calendaires révolus après votre acceptation.

Article 24 : Rétractation de votre engagement

Après avoir accepté le contrat carte, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de votre acceptation, en renvoyant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque (Coordonnées du centre d'affaires).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à un enregistrement sur un fichier.

Article 25 : Exécution immédiate du contrat porteur

A votre demande expresse, vous pouvez demander l'exécution immédiate de votre contrat carte sans attendre

l'expiration du délai de rétractation précité. En cas de rétractation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Article 26 : Droit applicable langue utilisée et Juridiction compétente

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.

D'un commun accord avec l'Emetteur, le Titulaire de la Carte choisit d'utiliser la langue française pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs au présent contrat (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

AUTORITE DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09;

PARTIE 2
REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Sont ci-après indiquées les Règles Spécifiques de fonctionnement de la Carte (ci-après "Règles Spécifiques") propres à chaque schéma de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. **Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par Carte.** Le cas échéant, un schéma de Cartes de paiement peut établir des Règles Spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de Carte.

Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

La Carte émise par l'Emetteur peut être cobadgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de Cartes de paiement figurent sur la Carte.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque (ci-après la "Carte CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

ARTICLE 2 – OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB est limité à 30 euros. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

ARTICLE 3 - FICHER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de Cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou

- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067

Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par Carte réalisées sous la marque VISA.

Pour la marque VISA apposée sur sa Carte, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte, sous une forme dématérialisée, dans les solutions de paiement mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur, sous réserve de disposer d'une Carte et le cas échéant d'un appareil (téléphone mobile, tablette...) compatibles.

Les conditions générales d'utilisation de la Carte sous une forme dématérialisée pour chaque solution de paiement sont consultables sur le site internet de l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation lors du parcours d'activation du service.

Lorsque son accord est requis pour la souscription d'une Carte compatible, le représentant légal du Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte reconnaît avoir préalablement pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation et en accepte les termes et autorise le Titulaire de la Carte à activer le service.

ARTICLE 2 – FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 3 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;

- lorsque la carte est intégrée sous forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par l'Emetteur :

- par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie "sans contact", devant un dispositif /Équipement Electronique identifiant la présence de la technologie "sans contact" et affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut de plus être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, ou, en cas d'indisponibilité de cette fonction, par la saisie du Code secret associé à la solution de paiement concernée ;

- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE PAIEMENT SANS CONTACT

3.1 Opérations de paiement sans contact avec la carte physique

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France est limité à 30 euros. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

3.2 Opérations de paiement sans contact quand la carte est dématérialisée dans les solutions de paiement mobile

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA peut varier selon les pays.

Au-delà de ce montant maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant maximum disponible.

PARTIE 3 FONCTIONNALITE AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

Sous réserve de commercialisation, l'Emetteur peut mettre à la disposition du Titulaire de la Carte, dans son espace de banque à distance sur internet et/ou sur son application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa carte.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque de ces fonctionnalités par le Titulaire de la Carte s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra être soumise à une authentification forte du Titulaire de la Carte.

Selon le jour et l'heure de la demande d'activation ou de désactivation de la fonctionnalité, le délai de prise en compte peut varier. Il sera indiqué dans l'espace de banque à distance du Titulaire de la Carte.

Si la fonctionnalité est soumise à tarification, elle est précisée dans les Conditions et Tarifs de l'Emetteur applicables aux Particuliers.

ARTICLE 2 - PAIEMENTS A DISTANCE

Cette fonctionnalité permet au client d'activer ou de désactiver la fonction "paiement à distance".

Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de paiement sur internet, ou par téléphone ou courrier.

ARTICLE 3 - PAIEMENTS A L'ETRANGER

Cette fonctionnalité permet au client d'activer ou de désactiver la fonction "paiements et retraits à l'étranger" (l'ensemble des pays hors de France y compris DOM TOM). Lorsque l'option est désactivée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de paiements nécessitant une demande d'autorisation et de retraits d'espèces à l'étranger. En revanche, les paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation (par exemple pour des opérations de petits montants en euro) ne seront pas bloqués.

ARTICLE 4 - VERROUILLER LA CARTE

Cette fonctionnalité permet au client d'activer ou de désactiver la fonction "verrouiller la carte". Lorsque l'option est activée, le Titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de retraits d'espèces et de paiements, à l'exception des paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation. Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Emetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Emetteur selon les conditions prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 5 – AUGMENTATION TEMPORAIRE DES PLAFONDS DE LA CARTE

Cette fonctionnalité permet au client d'augmenter temporairement les plafonds de sa Carte bancaire.

Addendum N°1 aux Conditions Générales des cartes de paiement des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels

Conditions d'utilisation du dispositif de dons propre aux Cartes « Agir »

Article 1 : Objet

Le Client est titulaire d'une Carte AGIR, conformément au contrat d'adhésion Carte AGIR (le « Contrat Porteur ») dont le présent document constitue l'Addendum n° 1. La Carte AGIR est rattachée au compte de dépôt à vue du Client ouvert dans les livres du Crédit Coopératif et dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières du Contrat Porteur (le « Compte »).

Il lui est à ce titre offert la possibilité d'effectuer ses propres dons, dans les conditions décrites dans le présent Addendum n° 1.

Dans les Conditions Particulières du Contrat Porteur, le Client a désigné une association bénéficiaire du dispositif de dons objet du dit Contrat Porteur. Pour l'interprétation des présentes, « l'Association bénéficiaire » s'entend de l'association bénéficiaire des dons visée aux Conditions Particulières du Contrat Porteur, le tout sous réserve de changement(s) de désignation effectué(s) par le Client dans les conditions définies au Contrat Porteur ou dans le présent Addendum n° 1 ; étant précisé, en tant que de besoin, que le Client ne peut, au titre des dispositifs de dons objets du présent Addendum n° 1 et du Contrat Porteur, désigner qu'une Association bénéficiaire, qui sera dès lors nécessairement commune aux deux dispositifs (dons du Crédit Coopératif et dons du Client).

Le présent Addendum n° 1 a pour objet de permettre au Client, lors de chaque opération de paiement (chez un commerçant ou à distance) et/ou de retrait d'espèces, réalisée au moyen de sa Carte AGIR, d'effectuer, au profit de l'Association bénéficiaire et par le débit de son Compte, un don dont le montant est défini par le Client par écrit adressé à son Agence (ou remis en mains propres) ou dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif (sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif).

Article 2 : Montant - Prélèvement du don

2.1 - Montant des dons

Pour chaque opération de paiement ou de retrait, réalisée au moyen de sa Carte AGIR, le Client accepte que le Crédit Coopératif prélève, sur son Compte, un don dont le montant est initialement défini par le Client (i) aux Conditions Particulières du Contrat Porteur, (ii) par écrit adressé à son Agence (ou remis en mains propres) ou (iii) dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif (sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif). Le montant du don par opération doit être compris entre 0 € (zéro euro) et 5 € (cinq euros) inclus.

2.2 - Mode de prélèvement des dons

Le montant global mensuel des dons, calculé sur la base des opérations réalisées par le Client au moyen de sa Carte AGIR, au titre d'un mois civil, est prélevé sur son Compte le dernier jour ouvré de ce même mois. Les dons réalisés au titre d'un mois civil s'entendent :

- pour les paiements effectués au moyen d'une carte bancaire à débit immédiat et pour les retraits : des dons correspondant aux opérations effectuées entre le dernier jour ouvré du mois précédent (non inclus) et le dernier jour ouvré du mois en cours (inclus) ;
- pour les paiements effectués au moyen d'une carte bancaire à débit différé : des dons correspondant aux opérations de paiement comptabilisées dans l'encours prélevé le dernier jour ouvré de ce même mois.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait modifier la domiciliation de ces prélèvements, il s'engage à en informer le Crédit Coopératif au moins 15 (quinze) jours à l'avance en lui communiquant, à cette occasion, les coordonnées d'un autre compte de dépôt à vue, ouvert dans les livres du Crédit Coopératif, et sur lequel devront être effectués les prélèvements au titre du présent Addendum n° 1.

Les dons ainsi prélevés par le Crédit Coopératif sont définitivement acquis à l'Association bénéficiaire. Un don n'est restituable au Client que dans le cas où l'opération de paiement ou de retrait, ayant généré le don, est annulée et donne lieu à un remboursement au Client, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du Contrat Porteur ; dans ce cas, le montant prélevé au titre du don concerné est recredité sur le Compte du Client à la date de remboursement du montant de l'opération contestée.

2.3 Seuil d'alerte

Les dons effectués dans les conditions définies aux présentes sont calculés sur chaque période annuelle s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours (une « Période de Calcul »).

Sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif, le Client peut définir (et modifier dans les conditions ci-après indiquées à l'article 3.3) un Seuil d'alerte d'un montant minimum de 15 € (quinze euros).

Lorsqu'au cours d'une Période de Calcul, le montant des dons atteint le Seuil d'alerte défini dans les conditions qui précèdent, le Client en est aussitôt informé par un message dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif.

Lorsqu'aucun montant de Seuil d'alerte n'a été défini, et tant qu'aucune modification n'est apportée à cette option dans les conditions ci-après définies à l'article 3.3, le dispositif de dons objet des présentes Conditions Générales fonctionnera sans Seuil d'alerte au sens du présent article.

Article 3 : Modification des conditions d'exécution à l'initiative du Client

3.1 - Suspension des dons

A tout moment, au cours d'une Période de Calcul telle que définie à l'article 2.3, le Client peut demander, par écrit adressé à son Agence (ou remis en mains propres) ou dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif (sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif) la suspension des dons réalisés dans le cadre défini aux présentes. Cette suspension prend effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel cette demande de suspension a été reçue par le Crédit Coopératif (sous réserve du prélèvement des dons au titre du mois écoulé), jusqu'à instructions contraires du Client (impliquant une réactivation du dispositif de dons au plus tard à compter du mois civil suivant).

3.2 - Modification du montant unitaire des dons

Le Client peut, à tout moment et autant de fois qu'il le souhaite, modifier le montant de son don par opération de paiement et/ou de retrait :

- soit par courrier adressé à son Agence ou remis en mains propres ;
- soit dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif (sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif).

Dans tous les cas, le nouveau montant de son don par opération devra être compris entre 0 € (zéro euro) et 5 € (cinq euros) inclus. La modification du montant unitaire des dons prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel la demande de modification est prise en compte (la prise en compte de la demande de modification intervenant dans les 15 jours suivant la réception par le Crédit Coopératif de la notification par courrier, soit immédiatement en cas d'utilisation dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif (sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif).

3.3 - Modification du Seuil d'alerte

Sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif, le Client peut, à tout moment et autant de fois qu'il le souhaite, modifier le montant de son Seuil d'alerte dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif. Le nouveau montant du Seuil d'alerte devra être supérieur ou égal à 15 € (quinze euros), sauf si le Client décide de ne plus bénéficier du dispositif de Seuil d'alerte ; dans ce dernier cas, aucun montant de Seuil d'alerte ne devra être indiqué (Seuil d'alerte « à blanc »).

La modification du Seuil d'alerte prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel la demande de modification est formulée.

3.4 - Désignation d'une autre Association bénéficiaire

Le Client peut, à tout moment et autant de fois qu'il le souhaite, opter pour un changement d'Association bénéficiaire :

- soit par courrier adressé à son Agence ou remis en mains propres ;
- soit dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif (sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif).

A cette occasion, le Client devra communiquer au Crédit Coopératif l'identité de la nouvelle Association bénéficiaire, choisie sur la liste (à jour à la date d'exercice de l'option) des bénéficiaires éligibles établie par le Crédit Coopératif.

Le changement d'Association bénéficiaire prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel la demande de modification est prise en compte (la prise en compte de la demande de modification intervenant dans les 15 jours suivant la réception par le Crédit Coopératif de la notification par courrier, soit immédiatement en cas d'utilisation - sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif - dans son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif).

Il est précisé, aux effets ci-dessus, que :

- lorsqu'une autre Association bénéficiaire est désignée dans les conditions définies au présent article, elle se substitue à celle initialement désignée, tant au titre du dispositif de dons objet du présent Addendum n° 1 qu'au titre de celui objet du Contrat Porteur (dons du Crédit Coopératif et dons du Client) ;
- en tout état de cause, les dons effectués et prélevés au titre des mois civil écoulés, c'est-à-dire avant la prise d'effet du changement d'Association bénéficiaire, restent acquis à l'Association bénéficiaire précédemment désignée.

Article 4 : Retrait de l'Association bénéficiaire de la liste des bénéficiaires éligibles au dispositif de dons

Dans l'hypothèse où l'Association bénéficiaire viendrait, pour quelque cause ou motif que ce soit (cessation d'activité, dissolution, liquidation, cessation du partenariat avec le Crédit Coopératif, etc.), à être exclue de la liste des bénéficiaires éligibles établie par le Crédit Coopératif, ce dernier suspendra les dons à compter du premier jour du mois civil en cours (sous réserve du prélèvement des dons au titre du mois écoulé) et en avisera sans délai le Client, lequel se verra offrir la faculté de désigner, parmi les associations figurant sur ladite liste, une nouvelle Association bénéficiaire.

Si le Client désigne une nouvelle Association bénéficiaire, les dons reprendront à compter du premier jour du mois civil suivant cette désignation, si celle-ci est notifiée au Crédit Coopératif au plus tard le 15 (quinze) du mois civil en cours, ou à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant cette désignation, si celle-ci est notifiée au Crédit Coopératif après le 15 (quinze) du mois civil en cours.

Article 5 : Reçu fiscal

Les dons réalisés par le Client dans les conditions définies par le présent Addendum n° 1 peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt selon la législation en vigueur relative aux dons aux œuvres. Lorsqu'elle est habilitée à en délivrer, l'Association bénéficiaire adresse au Client le reçu fiscal automatiquement pour tout don d'un montant global annuel supérieur à un montant défini par l'association (se renseigner auprès de l'association). En deçà de ce montant, le reçu sera adressé uniquement par voie électronique ou sur une demande écrite à l'association bénéficiaire.

Article 6 : Moyens de communication

Pour toutes communications au titre du présent Addendum n° 1, le Client peut s'adresser au Crédit Coopératif :

- par courrier adressé à son Agence ou remis en mains propres ;
- en utilisant (sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif)

son espace clients sur le site internet du Crédit Coopératif avec le même mode d'authentification que celui utilisé pour sa connexion sur le site.

Pour toutes communications au titre du présent Addendum n° 1, le Crédit Coopératif s'adresse au Client :

- par téléphone ou courrier postal ;
- par courrier électronique, si le Client dispose d'une adresse électronique déclarée au Crédit Coopératif ; ou
- par un message dans son espace clients du site internet du Crédit Coopératif si le Client a souscrit un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif.

Article 7 : Durée du dispositif

Le présent Addendum n° 1 est applicable pendant toute la durée du Contrat Porteur.

En cas de résiliation du Contrat Porteur, entraînant résiliation du dispositif de dons objet du présent Addendum n° 1, il est rappelé que les prélèvements déjà effectués, jusqu'à la date d'expiration du dispositif, resteront définitivement acquis à l'Association bénéficiaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.2.

Article 8 : Information du Client

8.1 - Informations sur les relevés de compte

Sur chacun des relevés de son Compte, le Client peut prendre connaissance du montant de ses dons au titre du mois civil concerné.

8.2 - Informations sur le site Internet du Crédit Coopératif

Le Client, sous réserve de disposer d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif, peut à tout moment prendre connaissance, sur le site Internet du Crédit Coopératif :

- de la liste des associations éligibles au dispositif de dons objet des présentes, avec une courte présentation de chacune d'elles, toute modification de cette liste donnant lieu à une information immédiate du Client selon les modalités ci-dessus définies à l'article 6 ;
- de l'état récapitulatif de ses dons au titre du présent Addendum n° 1 au cours de la Période de Calcul en cours et, le cas échéant, de la ou des Périodes de Calcul précédentes, ces informations étant disponibles dans son espace personnel accessible avec son moyen d'authentification qui lui a été remis par le Crédit Coopératif ;
- de l'état récapitulatif des dons perçus par l'Association bénéficiaire au cours de la Période de Calcul en cours et, le cas échéant, de la ou des Périodes de Calcul précédentes.

Si le Client ne dispose pas d'un abonnement au service de banque en ligne du Crédit Coopératif, il peut obtenir ces informations en s'adressant par écrit à son Agence.

Article 9 : Communication de renseignements à des tiers – Informatique et libertés

Les informations communiquées sont à l'usage exclusif du Crédit Coopératif et de l'Association bénéficiaire désignée par le Client. Elles sont couvertes par le secret professionnel selon les conditions prévues par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier et ne pourront être communiquées à des tiers que dans les cas limitatifs prévus par la loi. En conséquence, le Client autorise le Crédit Coopératif à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et à les communiquer à toute personne à des fins de traitement technique et administratif.

Le Client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Le Client a le droit de s'opposer sans frais, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, lors de la signature du présent document, en cochant la case correspondante figurant aux Conditions Particulières, ou ultérieurement. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, il peut s'adresser par écrit à : « CREDIT COOPERATIF, Service Réclamation et Relation Client, 12, boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre cedex ».

Article 10 : Modifications des Conditions Générales

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie du présent Addendum n°1 seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, le Crédit Coopératif, en cas d'évolution de ses services objets du présent Addendum n° 1, est susceptible d'apporter aux présentes des modifications substantielles.

Celles-ci sont portées à la connaissance du Client par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information.

Ces modifications sont opposables au Client, en l'absence de contestation 2 (deux) mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le Client au guichet du Crédit Coopératif. En cas de refus du Client d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dons seront suspendus à compter du premier jour ouvré du mois civil au cours duquel cette notification a été reçue par le Crédit Coopératif (sous réserve du prélèvement des dons au titre du mois civil précédent¹), jusqu'à instructions contraires du Client (impliquant une réactivation du dispositif de dons au plus tard à compter du mois civil suivant).

Article 11 : Loi et langue applicables – Attribution de compétence juridictionnelle

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

Le présent Addendum n° 1 est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.